



**Programme de bourses offert aux
étudiantes et étudiants en voie d'obtenir
leur doctorat en psychologie et
s'engageant à exercer la profession de
psychologue dans un centre de services
scolaire ou une commission scolaire**

CADRE DE RÉFÉRENCE

2024

Coordination et rédaction

Direction des relations du travail du personnel d'encadrement, professionnel et de soutien
Direction générale des relations du travail
Sous-ministériat de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-98899-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-107-39_w1

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Programme de bourses	1
2.1	Objectifs	1
2.2	Candidats visés.....	1
2.3	Modalités.....	2
2.4	Critères d’admissibilité.....	3
3.	Candidatures	3
3.1	Présentation de candidature	3
3.2	Suivi des candidatures.....	4
4.	Engagement des parties	4
4.1	Engagements du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	4
4.2	Engagements du MEQ	5
4.3	Engagements du candidat.....	5
5.	Cas particuliers	6
6.	Récupération des sommes versées	8
7.	Fiscalité	8
8.	Renseignements supplémentaires	8

1. Introduction

Le ministère de l'Éducation (MEQ) souhaite encourager les étudiants en psychologie à se tourner vers le réseau scolaire public pour exercer leur profession afin de répondre aux besoins de la population.

Le MEQ offre le Programme de bourses offert aux étudiantes et étudiants en voie d'obtenir leur doctorat en psychologie et s'engageant à exercer la profession de psychologue dans un centre de services scolaire ou une commission scolaire aux étudiants terminant leur programme d'études doctorales en psychologie.

L'objectif du présent cadre de référence est de rassembler, dans un même document, toute l'information pertinente concernant le Programme de bourses.

2. Programme de bourses

2.1 Objectifs

Avec ce Programme de bourses, le MEQ désire inciter les futurs psychologues à choisir le réseau scolaire public pour exercer leur profession.

Le Programme de bourses vise notamment à :

- offrir un soutien financier aux étudiants en voie de terminer leur doctorat en psychologie et s'engageant à travailler à ce titre dans le réseau scolaire;
- rendre attrayant le réseau scolaire pour les étudiants en voie de terminer leur doctorat en psychologie;
- faire découvrir la réalité de la profession de psychologue en milieu scolaire;
- favoriser la rétention dans le secteur public des psychologues nouvellement diplômés;
- améliorer l'offre de services en psychologie dans le réseau scolaire public.

2.2 Candidats visés

Le Programme de bourses s'adresse aux étudiants qui termineront leur programme d'études de doctorat au plus tard le 31 août 2025 et qui ont pris entente avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire afin d'être engagés à titre de psychologue.

Les plans de classification en vigueur pour le personnel professionnel des centres de services scolaires et des commissions scolaires définissent ce corps d'emplois :

- [Plan de classification du personnel professionnel des centres de services scolaires;](#)
- [Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires.](#)

2.3 Modalités

Le MEQ offre et finance ce Programme de bourses de la façon suivante :

- Une seule bourse de 25 000 \$ par candidat admissible;
- Le montant de 25 000 \$ est remis en deux versements égaux par le centre de services scolaire ou la commission scolaire et l'étudiant signe un engagement à travailler pour l'organisme pour une période minimale de deux ans;
- Un premier versement est effectué au moment de la signature de l'entente et un second à la fin du programme d'études doctorales;
- L'étudiant doit offrir et respecter une disponibilité minimale de trois jours par semaine ou l'équivalent;
- Les affectations sont déterminées en fonction des besoins du centre de services scolaire ou de la commission scolaire et en respect des conditions de travail en vigueur dans les centres de services scolaires ou les commissions scolaires;
- Les bourses sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être transférées à un autre candidat.

À noter :

- Un candidat ne peut obtenir une bourse si ses études doctorales sont terminées;
- Un candidat ne peut s'engager auprès de deux centres de services scolaires ou commissions scolaires simultanément;
- Les dossiers de candidature peuvent être acheminés au MEQ tout au long de l'année;
- L'endroit où l'internat d'un candidat a été effectué n'a pas d'impact sur ce Programme de bourses;
- Les autres bourses existantes au Québec pouvant être reçues par un candidat sont cumulatives et n'ont pas pour effet de modifier les conditions d'octroi de la présente bourse offerte par le MEQ.

2.4 Critères d’admissibilité

Le candidat souhaitant obtenir une bourse doit :

- être en voie d’obtenir, au plus tard au 31 août 2025, un doctorat en psychologie dans une université québécoise reconnue qui mènera à un permis de pratique de l’Ordre des psychologues du Québec (OPQ);
- être en voie d’obtenir un permis de pratique délivré par l’OPQ autorisant l’exercice des activités réservées aux psychologues;
- s’engager à travailler comme psychologue dans un centre de services scolaire ou une commission scolaire pour une période de deux ans, et ce, un minimum de trois jours par semaine ou l’équivalent;
- détenir un statut de citoyen canadien ou être détenteur du statut de résident permanent et résider au Québec;
- être engagé par un centre de services scolaire ou une commission scolaire à la suite d’un processus de sélection.

3. Candidatures

3.1 Présentation de candidature

Le candidat souhaitant obtenir une bourse doit acheminer une demande directement aux ressources humaines du centre de services scolaire ou de la commission scolaire de son choix.

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Le [formulaire d’engagement](#) dûment rempli, disponible sur le site Web du MEQ;
- Une lettre expliquant les motivations à présenter sa candidature;
- Un curriculum vitae récent;
- Une lettre attestant l’inscription au programme de doctorat émise par l’université;
- Une preuve de statut d’étudiant à temps partiel ou à temps complet;
- Une copie du relevé de notes officiel le plus récent;
- Une preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente et de résidence au Québec.

3.2 Suivi des candidatures

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire :

- Analyse la candidature reçue et choisit de retenir ou non les services de ce candidat;
- Convoque le candidat retenu et mène son processus de sélection (entrevue, vérification des antécédents judiciaires, etc.);
- S'assure de faire remplir et signer le formulaire d'engagement au candidat retenu;
- Transmet au MEQ la demande d'admissibilité au Programme de bourses;
- Reçoit la décision du MEQ confirmant ou infirmant l'acceptation du candidat au Programme de bourses;
- Informe le candidat de la décision du MEQ;
- Verse la bourse d'études au candidat en deux versements égaux, soit au moment de la signature de l'engagement et à la fin de son programme d'études doctorales.

4. Engagement des parties

4.1 Engagements du centre de services scolaire ou de la commission scolaire

Pour chaque candidat au Programme de bourses, le centre de services scolaire ou la commission scolaire s'engage à :

- recevoir le dossier de candidature au Programme de bourses;
- retenir ou non ce candidat;
- transmettre le dossier de candidature complet au MEQ, le cas échéant;
- verser la bourse au candidat selon les modalités prévues, après l'autorisation du MEQ et la réception des sommes;
- s'assurer que le candidat détient le permis de psychologue délivré par l'OPQ;
- embaucher le candidat à titre de psychologue à la suite de l'obtention de son doctorat en psychologie, et ce, pour un minimum de trois jours par semaine ou l'équivalent et pour une période minimum de deux ans;
- effectuer les suivis nécessaires auprès du MEQ et du candidat.

4.2 Engagements du MEQ

Pour chaque dossier de candidature reçu, le MEQ s'engage à :

- confirmer que la candidature soumise par le centre de services scolaire ou la commission scolaire est admissible et conforme;
- analyser les dossiers soumis selon les critères d'admissibilité;
- informer le centre de services scolaire ou la commission scolaire de l'acceptation ou non du candidat au Programme de bourses;
- octroyer les 25 000 \$ prévus au centre de services scolaire ou à la commission scolaire, si la candidature est acceptée.

4.3 Engagements du candidat

Le candidat dont la candidature est acceptée s'engage à :

- avoir terminé ses études doctorales au plus tard le 31 août 2025;
- obtenir un permis de pratique de l'OPQ avant le début de son entrée en fonction au centre de services scolaire ou à la commission scolaire;
- travailler au centre de services scolaire ou à la commission scolaire pour une période minimale de deux ans;
- effectuer une prestation de travail minimale de trois jours par semaine ou l'équivalent (60 % de tâche à titre de psychologue), suivant les besoins du centre de services scolaire ou de la commission scolaire et en respect des conditions de travail en vigueur dans ces organismes scolaires.

5. Cas particuliers

Cas particulier	Démarche à suivre
Candidat qui abandonne son programme d'études doctorales en cours de formation.	Un candidat qui abandonne le programme d'études doctorales en cours de formation doit en aviser le centre de services scolaire ou la commission scolaire et rembourser toutes les sommes reçues au moment de son abandon.
Candidat qui échoue sa formation.	<p>Un candidat qui échoue sa formation peut la reprendre sans avoir à rembourser la bourse.</p> <p>Il doit cependant en aviser le centre de services scolaire ou la commission scolaire, puisque cette situation aura possiblement pour effet de retarder sa diplomation et, par le fait même, le début de sa période d'engagement.</p> <p>Un candidat qui décide de ne pas terminer sa formation à la suite d'un échec se verra appliquer les modalités prévues en cas d'abandon.</p>
Candidat qui doit suspendre sa formation temporairement pour des raisons médicales (blessure, retrait préventif ou autre).	Un candidat peut mettre en pause temporairement sa formation pour des raisons médicales. Ce faisant, il n'a pas à rembourser la somme reçue. Toutefois, s'il ne désire pas reprendre sa formation ultérieurement, il devra rembourser les montants reçus en totalité.
Candidat qui devient incapable d'exercer ses fonctions de manière permanente.	Un candidat qui se retrouve, en cours de formation, dans l'impossibilité d'exercer la profession à cause d'une condition incompatible avec la fonction n'a pas à rembourser les sommes reçues. Le candidat doit en aviser le centre de services scolaire ou la commission scolaire dès que cette impossibilité est portée à son attention et confirmée par un diagnostic.
Candidat qui est temporairement dans l'impossibilité de poursuivre sa formation.	<p>Un candidat qui se retrouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre le programme de formation doit en aviser par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire.</p> <p>La durée de la suspension doit être convenue avec le centre de services scolaire ou la commission scolaire. La durée de la suspension doit être confirmée par écrit et le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit s'assurer du suivi auprès du candidat.</p>
Candidat qui demande un délai entre la fin de son parcours universitaire et son entrée en fonction à titre de psychologue au centre de services scolaire ou à la commission scolaire.	Un candidat qui demande un délai entre la fin de son parcours universitaire doctoral et son entrée en fonction à titre de psychologue peut le faire à la suite d'une entente avec le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

<p>Candidat qui reçoit des prestations d'autres organismes (ex. : soutien à la formation, aide de derniers recours, assurance-emploi, Régime québécois d'assurance parentale, etc.).</p>	<p>Il en revient au candidat d'en discuter avec les personnes compétentes (ex. : Services Québec ou Services Canada) afin de connaître et de comprendre les impacts reliés à l'obtention de la bourse offerte par le MEQ.</p>
<p>Psychologue ayant participé au Programme de bourses et dont le centre de services scolaire ou la commission scolaire désire mettre fin à l'engagement.</p>	<p>Dans le cas où la décision du centre de services scolaire ou de la commission scolaire découle d'agissements du candidat, ce dernier doit rembourser les montants reçus au prorata du temps effectivement travaillé.</p> <p>Dans le cas où la décision du centre de services scolaire ou de la commission scolaire découle d'une incapacité du candidat à fournir la prestation de travail requise, le candidat n'a pas à rembourser les sommes reçues.</p> <p>Dans le cas où la raison de la rupture du contrat émane du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, par exemple s'il y a une restructuration ou un manque de travail, le candidat n'a pas à rembourser les montants reçus.</p>
<p>Psychologue ayant participé au Programme de bourses et qui démissionne pendant la période d'engagement.</p>	<p>Le candidat qui démissionne en cours de période d'engagement doit rembourser la bourse reçue au prorata du temps restant à travailler à sa période d'engagement. Par exemple, s'il a travaillé un an, il doit rembourser la moitié de la bourse reçue.</p>
<p>Psychologue ayant participé au Programme de bourses et qui s'absente 30 jours ou plus du milieu de travail.</p>	<p>Toute absence du travail doit être prévue aux conditions de travail du personnel professionnel en vigueur dans le centre de services scolaire ou la commission scolaire. Une absence de plus de 30 jours prolonge la période d'engagement de l'employé d'une durée équivalente à celle de l'absence.</p>
<p>Psychologue ayant participé au Programme de bourses et qui souhaite changer de centre de services scolaire ou de commission scolaire à la suite de la signature du contrat d'engagement.</p>	<p>Lorsqu'un psychologue ayant participé au Programme de bourse souhaite changer de centre de services scolaire ou de commission scolaire, le processus suivant doit être respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le second centre de services scolaire ou la seconde commission scolaire doit accepter d'assumer les responsabilités découlant du Programme de bourses; • Le centre de services scolaire initial ou la commission scolaire initiale communique les informations nécessaires (ex. : le résiduel de la période d'engagement) au second centre de services scolaire ou à la seconde commission scolaire; • Le second centre de services scolaire ou la seconde commission scolaire informe le MEQ de sa nouvelle responsabilité. <p>Le second centre de services scolaire ou la seconde commission scolaire devient responsable de l'octroi de la bourse et de la récupération de celle-ci au besoin.</p>

6. Récupération des sommes versées

Lorsqu'un candidat ne respecte pas l'engagement lié à la bourse, outre les cas particuliers énoncés plus haut, le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit procéder à la récupération des sommes qui lui ont été versées. Le centre de services scolaire ou la commission scolaire informe le candidat des sommes qu'il doit rembourser ainsi que la raison justifiant le remboursement. La récupération des sommes devra être confiée à une direction ou à un service du centre de services scolaire ou de la commission scolaire qui possède l'expertise reliée au volet financier (ex. : Service des ressources financières).

En cas d'impossibilité de rembourser les sommes reçues en un seul versement, une entente pourra être convenue entre le candidat et le centre de services scolaire concerné ou la commission scolaire concernée.

En fonction des données soumises par le centre de services scolaire ou la commission scolaire, le MEQ procède à l'ajustement de l'allocation qui lui a été octroyée. Les centres de services scolaires ou les commissions scolaires sont invités à communiquer avec le MEQ par l'entremise de l'adresse suivante : RLT@education.gouv.qc.ca.

7. Fiscalité

L'imposition des bourses est déterminée légalement en fonction des lois fiscales fédérales et provinciales.

Considérant les particularités appartenant à chaque individu, aucun prélèvement à la source ne doit être effectué lors des versements de la bourse aux candidats.

Dans tous les cas, le centre de services scolaire ou la commission scolaire a l'obligation de produire le T4 (ou T4A) ainsi que le relevé 1 et de les remettre au candidat boursier en indiquant les codes liés à la bourse reçue.

À titre indicatif, les codes à inscrire sont les suivants :

- Pour le relevé 1, vous devez inscrire le code RB à la case O;
- Pour le T4A, vous devez inscrire le code 105.

8. Renseignements supplémentaires

Pour toute question ou demande de précisions quant au Programme de bourses, vous êtes invités à communiquer avec le MEQ à l'adresse RLT@education.gouv.qc.ca.

